

AÉRODROME D'AMBERT - LE POYET

ACCORD DE GESTION

Entre la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ambert, propriétaire de l'aérodrome Ambert - Le Poyet, représentée par son Président, M. Jean MILLIERAS, autorisé par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24-06-1996, nommée ci-après le Propriétaire de l'aérodrome, d'une part ;

Et l'Aéro-club d'Ambert représenté par sa Présidente, Mme Yvette VAURE dénommée ci-après le gestionnaire de l'aérodrome d'autre part ;

En vue de la gestion de l'aérodrome d'Ambert Le Poyet (63) ouvert à la circulation aérienne publique en date du 30-04-1996.

Vu la convention relative à l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome, passée le 25-01-1994, en application de l'article d 232-3' du Code de l'aviation civile, entre l'État et la C.C.I. d'Ambert.

Vu les articles l 221-1 et L 221-2 et R 221,5 du Code de l'aviation Civile révisés ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet de l'accord

Le Propriétaire confie la gestion de l'aérodrome d'Ambert - Le Poyet à l'aéro-club d'Ambert (Gestionnaire) suivant les modalités qui font l'objet du présent accord. Le gestionnaire s'engage de son côté à mettre au service de l'aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives et à se conformer au présent contrat.

Article 2 - Caractère de l'accord

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, le Propriétaire charge le gestionnaire de l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en application de la convention du 25-01-1994 et pour l'exécution desquelles il reste solidairement responsable avec le gestionnaire qui déclare avoir reçu copie de ladite convention.

Article 3 - Ouvrages, bâtiments, installations et matériels confiés au gestionnaire

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'aérodrome d'Ambert - Le Poyet, le propriétaire confie au gestionnaire la totalité des terrains, bâtiments et installations lui appartenant ou dont il a la jouissance et constituant l'aérodrome.

TITRE II

ÉQUIPEMENT DE L'AÉRODROME ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 4 - Répartition entre le propriétaire et le gestionnaire des travaux d'équipement, d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration

Le propriétaire conserve l'initiative des travaux d'équipement ayant une incidence sur le plan de masse de l'aérodrome, sur l'affectation des immeubles.

Le gestionnaire a la responsabilité des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont la gestion lui a été confiée.

Pour les travaux de grosses réparations et d'amélioration, les modalités de leur réalisation feront l'objet d'accords particuliers entre le propriétaire et le gestionnaire, sans qu'il soit possible au gestionnaire d'imposer unilatéralement au propriétaire tel ou tel travail.

Article 5 - Destination des immeubles

Le gestionnaire ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome, sans l'accord du propriétaire.

Article 6 - État des lieux

Un état contradictoire des lieux sera dressé annuellement pour les immeubles (terrains, bâtiments, ouvrages et installations) de l'aérodrome. Cet état rappellera la date de construction ou d'acquisition de ces immeubles, leur affectation ainsi que leur état et le nom du propriétaire.

Article 7 - Tâches mises à la charge du gestionnaire

Sur l'aérodrome d'Ambert - Le Poyet, le gestionnaire sera chargé d'assurer les tâches suivantes :

- Les tâches d'exploitation technique à accomplir par le tiers exploitant en application de l'article 8 de la convention ;
- Surveillance de l'état des aires de manoeuvre ;
- Information des autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie de ces aires ;
- Sur demande accueil et assistance des usagers n'appartenant pas à l'aéro-club d'Ambert (abri, ravitaillement en carburant, etc...) ;
- Gardiennage des installations ;
- Avant toute exploitation, la piste devra avoir été remise en parfait état d'utilisation et déclarée conforme à la circulation aéronautique par la Direction Générale de l'aviation civile. Cette piste devra ensuite être régulièrement entretenue de manière à rester conforme aux normes de sécurité préconisées par le District Aéronautique de la Région Auvergne.

Article 8 - Obligations mises à la charge du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à observer les lois et les règlements en vigueur sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'administration, en particulier du Délégué Régional de l'Aviation Civile.

Le gestionnaire s'engage également à se conformer aux lieux et places du propriétaire, aux dispositions des articles 18 (consignes d'utilisation), 24 (égalité de traitement des usagers) et 27 (fourniture des renseignements statistiques) de la convention du 25-01-1994 et à faciliter l'organisation de toutes manifestations aériennes dont il ne serait pas lui-même chargé.

Article 9 - Assurances à la charge du gestionnaire

Domages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait :

- 1/ De l'incendie ou de la ruine des bâtiments, ouvrages et installations mis à sa disposition par le propriétaire et installations réalisées par le gestionnaire.

2/ Des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant.

Le gestionnaire s'engage à contracter une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent.

Article 10 - Application des lois et règlements de police en vigueur sur l'aérodrome et surveillance des installations

Le gestionnaire se substitue au propriétaire pour l'application des dispositions des articles 19 et 20 de la conventions relatifs à la police et à la surveillance de ces installations.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 - Gestion comptable de l'aérodrome

Le propriétaire confie au gestionnaire la gestion comptable de l'aérodrome notamment l'application des articles 32 (redevances) et 33 (publicité des taux de redevances) de la convention du 25-01-1994.

Les comptes et inventaires des matériels de l'aérodrome tenus par le gestionnaire devront être distincts des comptes et inventaires relatifs à l'activité à l'activité propre de ce dernier.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Redevance au profit du propriétaire : sans objet

Article 12 bis - Redevance au profit du gestionnaire

Le gestionnaire fournissant l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la station météo installée sur le terrain de l'aérodrome appartenant à la C.C.I. d'Ambert, cette dernière accordera en compensation une subvention annuelle de 1 000 F au gestionnaire, éventuellement révisable selon accord à convenir entre les deux parties.

Article 13 - Durée de l'accord

La durée de validité du présent accord est fixée à 5 (cinq) ans à compter du jour de la date de la signature du présent contrat. À l'issue de cette période, elle sera normalement renouvelable par tacite reconduction tous les ans. Cet accord expirera de plein droit en même temps que la convention du 25-01-1994, c'est-à-dire au plus tard le 25-01-2014.

Article 14 - Arbitrage des différends susceptibles de survenir entre le propriétaire et le gestionnaire

En cas de différend entre le propriétaire et le gestionnaire, l'arbitrage sera effectué par le Directeur de la Région aéronautique intéressée.

Article 15 - Révision de l'accord

Le présent accord de gestion pourra être révisé sur la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Il devra être révisé d'office, dans le cas où la convention passée le 25-01-1994 serait modifiée ou complétée par avenant.

Article 16 - Résiliation de l'accord (clause résolutoire)

Le présent accord de gestion pourra être résilié soit :

- Par l'un des signataires avec un préavis de six mois ;
- Par le créateur en cas de non observation par le gestionnaire des clauses du présent accord, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Dans le cas où les clauses d'un avenant modifiant ou complétant la convention du 25-01-1994 ne seraient pas acceptées par le gestionnaire, le présent accord pourra être résilié d'office et sans préavis, sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, le présent accord de gestion deviendrait caduc, nul et sans effet, au cas où l'organisme gestionnaire disparaîtrait ou ferait l'objet d'un jugement déclaratif en règlement judiciaire ou liquidation de biens.

Article 17 - Reprise par le propriétaire des installations à l'expiration ou en cas de résiliation de l'accord

En cas de résiliation ou de non reconduction du présent accord, les bâtiments, ouvrages et installations qui seraient construits ou mis en place par le gestionnaire par l'exécution des tâches d'exploitation de l'aérodrome lui incombant pourront être prioritairement achetés par le propriétaire au prix évalué par les domaines. Tout autre acheteur devra être agréé par le propriétaire si les biens considérés sont maintenus sur le site de l'aérodrome. À défaut, le gestionnaire pourra les récupérer en laissant le terrain sur lesquels ils étaient édifiés, en bon état.

Article 18 - Bâtiments, ouvrages et installations réalisés par le gestionnaire

Les bâtiments, ouvrages et installations que le gestionnaire serait conduit à réaliser dans l'emprise de l'aérodrome, pour les besoins de son activité propre (y compris pour les aéro-clubs, l'activité aéronautique) feront l'objet d'autorisations spéciales distinctes du présent accord de gestion, délivrées par le propriétaire.

Article 19

Le présent accord de gestion est dressé en huit exemplaires originaux dont deux destinés respectivement à :

- La C.C.I. d'Ambert, propriétaire ;
- L'aéro-club d'Ambert.

Ampliation de cet acte sera adressée par le créateur à :

- Monsieur le Préfet du Département du Puy-de-Dôme (deux exemplaires)
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'aviation civile Centre-Est
- Monsieur le Chef des Services des bases aériennes
- Monsieur le Directeur Départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Délégué Régional de l'aviation civile Auvergne

Fait à Ambert,
Le 5 mars 1997

Pour le Propriétaire
Le Président de
la C.C.I. d'Ambert



Le gestionnaire



Vu pour accord par
le Directeur de
l'aviation civile
Centre Est.

P. O.
J. TRIPHON
Chef du Département
Programmes.